

Lutter contre le brigandage à la fin du Directoire : la loi des otages (Messidor an VII-Brumaire an VIII)

Bruno Roman

DANS **ANNALES HISTORIQUES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE 2021/4 n° 406**, PAGES 29 À 54
ÉDITIONS **ARMAND COLIN**

ISSN 0003-4436

ISBN 9782200933487

DOI 10.3917/ahrf.406.0029

Date de mise en ligne : 20/12/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-Annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2021-4-page-29?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Armand Colin.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.



LUTTER CONTRE LE BRIGANDAGE À LA FIN DU DIRECTOIRE : LA LOI DES OTAGES (MESSIDOR AN VII-BRUMAIRE AN VIII)

Bruno ROMAN

Le brigandage redouble d'intensité à la fin du Directoire. Afin de réduire l'insécurité et de maintenir un ordre public qui lui échappe de plus en plus, la majorité néo-jacobine issue du coup d'État de prairial an VII impose l'une des législations les plus sévères pour lutter contre le brigandage : la loi des otages du 24 messidor an VII. Le pillage de voitures publiques, l'assassinat de fonctionnaires, de propriétaires de biens nationaux ou de membres des forces de l'ordre sont le signe, pour les autorités, de la nature politique de ces crimes. Assimilant les parents d'émigrés ou d'ex-nobles à des partisans du royalisme et donc aux brigands, la loi des otages considère une partie des citoyens comme coupables par définition. Quelle a été l'application effective de cette loi dans les départements concernés et peut-on en évaluer les résultats ? Qui sont les citoyens mentionnés dans les listes d'otages ? Comment l'opinion publique réagit-elle à cette législation présentée comme une loi de défense républicaine par les autorités directoriales ? Notre article répondra à ces questions tout en précisant le contexte politique et social dans lequel s'inscrit cette loi d'exception.

Mots clés : Directoire, brigandage, otages, émigrés, royalisme, loi d'exception.

Dans le journal relatif à sa déportation en Guyane, après le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), l'adjudant-général Jean-Pierre Ramel (1768-1815) décrit la situation des Français à la fin du Directoire : « nos malheureux concitoyens étaient entièrement asservis et

il n'y avait plus de frein aux usurpations du Directoire¹». La critique sévère de Ramel, envers un régime qui le condamne à la « guillotine sèche », ne doit pas occulter le jugement porté par l'opinion publique et qui résume largement le peu de crédit dont jouit le Directoire en 1799.

Si l'historiographie récente nuance la sévérité des premières études² de fond sur le Directoire, le discrédit politique de ce régime constitue une réalité tant les coups d'État multiples et les arrangements politiques ont jalonné ces années. La République des propriétaires et des « honnêtes gens » voulue par Boissy d'Anglas résiste peu à l'examen des faits en 1799 : guerre extérieure, crises économiques et de subsistances, résurgence de la chouannerie et des bandes royalistes, brigandage dont les autorités perçoivent mal les contours et désorganisation des autorités locales et judiciaires. Le contexte est particulièrement inquiétant pour un régime dont la logique politique est une succession de fuite en avant. L'utilisation de la peur comme arme politique et la peur du complot contre-révolutionnaire vont ainsi être instrumentalisées afin d'établir une « restriction légale des libertés³ ». C'est dans ces circonstances que s'inscrit la loi du 24 messidor an VII (12 juillet 1799) sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur communément appelée « loi des otages ». Cette loi d'exception propose, dans le cas de troubles graves dans des départements désignés, que les administrations locales choisissent des otages parmi les nobles et parents d'émigrés avec possibilité de les déporter.

Cette législation, nous le verrons, s'apprécie dans un vaste contexte politique, économique et social. Les termes de la loi de messidor an VII nous invitent à un large questionnement : quel est l'objectif politique de cette loi ? Qui sont les citoyens inclus dans les listes d'otages ? Pourquoi une nouvelle loi contre cette criminalité est-elle mise en place alors que la législation contre les brigands est déjà bien présente dans l'arsenal législatif ? Quelle est l'application effective de cette loi dans les départements concernés et quels en sont les résultats ? Comment les autorités ont-elles fait exécuter cette loi impopulaire ? Enfin, l'opinion publique était-elle prête à accepter l'une des législations les plus répressives contre une criminalité paralysante à bien des égards ?

(1) Jean-Pierre RAMEL, *Journal de l'adjudant-général Ramel, l'un des déportés à la Guyane après le 18 fructidor*, Londres, 3^e éd., 1799, p. 117

(2) Albert MATHIEZ, *Le Directoire du 11 brumaire an IV au 18 fructidor an V*, Paris, Armand Colin, 1934 ; Georges LEFEBVRE, *Le Directoire*, Cours d'histoire de la Sorbonne, Paris, Centre de documentation universitaire, 1943.

(3) Jean-Luc CHAPPEY, Bernard GAINOT, Guillaume MAZEAU, Frédéric RÉGENT, Pierre SERNA, *Pour quoi faire la révolution*, Marseille, Agone, 2012, p. 111.

En 1799, la situation des départements de la vallée du Rhône (Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse⁴, Rhône, Ardèche, Basses-Alpes⁵), du Sud-Ouest (Haute-Garonne, Basses Pyrénées) de Bretagne (Morbihan, Côtes-du-Nord), de Normandie (Calvados, Eure, Manche), des anciens départements de la chouannerie et de la Vendée militaire (Mayenne, Sarthe, Vendée, Orne), du bassin parisien (Seine-et-Oise), est au mieux dangereuse au pire hors de contrôle. Des bandes de brigands souvent bien organisées écumant les grandes routes et pillent les malles-postes ou les voitures publiques. Les effractions et les attaques contre des habitations isolées sont également très nombreuses. Les assassinats de propriétaires de biens nationaux, fonctionnaires ou de membres des forces de l'ordre interrogent sur les motifs politiques réels ou supposés de ces bandes. Des destructions d'arbres de la liberté sont le signe évident d'une intention politique pour les autorités directoriales. La poussée du brigandage à la fin du Directoire est rapportée dans les premières études⁶ sur le sujet comme dans les recherches départementales récentes. Ainsi dans le département des Bouches-du-Rhône, sur 226 actes de brigandage recensés sous le Directoire, près de 44 % (100 cas) se concentrent sur l'année 1799⁷.

Pour leur faire face, les autorités disposent de plusieurs forces armées mais souvent en nombre insuffisant (5 000 gendarmes dans toute la France en l'an III)⁸, soulignant d'autant plus l'impuissance de l'État. Si le phénomène du brigandage n'est pas nouveau sous le Directoire, la place qu'il prend dans les préoccupations des contemporains, à mesure que l'insécurité augmente, montre que l'opinion publique est sensible à la résolution de ces violences. La question du maintien de l'ordre, considérée par certains constituants comme un droit naturel⁹, est une priorité pour les autorités directoriales.

Dès sa mise en place, le nouveau régime entend se prémunir, dans l'article 365 de la Constitution de l'an III, contre tout rassemblement armé

(4) Stephen CLAY, « Le brigandage en Provence du Directoire au Consulat », dans Jacques BERNET, Jean-Pierre JESSENNE, Hervé LEUWERS (dir.), *Du Directoire au Consulat*, Université Lille III-Université de Rouen, Préfecture de la région Haute-Normandie, t. 3 : *Brumaire, dans l'histoire du lien politique et de l'État nation*, p. 67-90.

(5) Marie-Joseph MAUREL, *Le Brigandage dans les Basses-Alpes depuis l'an VI jusqu'à l'an X*, Marseille, Librairie Ruat, 1899.

(6) Marcel MARION, *Le Brigandage pendant la Révolution*, Paris, Plon, 1934, p. 128-134.

(7) Bruno ROMAN, *Le Brigandage dans les Bouches-du-Rhône sous le Directoire*, mémoire de maîtrise, dir. Christine PEYRARD, Université Aix-Marseille I, 2003, p. 23-24.

(8) Marc BELISSA et Yannick BOSCH, *Le Directoire, la république sans la démocratie*, Paris, Éditions la Fabrique, 2018, p. 98.

(9) Emmanuel BERGER, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », *AHRF*, 350, 2007-4, p. 137.



qualifié « d'attentat à la Constitution ». Cette définition suffisamment floue ouvre la voie aux nombreuses lois répressives contre le brigandage et permis d'y inclure si besoin tous les opposants réels ou supposés au régime. Pour les autorités directoriales, ni le contexte de guerre extérieure ni la situation économique et sociale ne semblent suffisants pour expliquer ces violences.

Le Directoire entend résoudre l'insécurité liée au brigandage par une approche uniquement répressive. L'arsenal législatif utilisé par les autorités directoriales est déjà conséquent à la veille de la loi des otages que l'on estime, à juste titre, comme l'acmé de la pratique répressive en la matière. Elle doit juguler une criminalité observée comme destructrice de la nouvelle société encore naissante. Les conseils de guerre et les commissions militaires, instituées dans le cadre de l'état de siège, existent déjà depuis l'an IV dans certains départements de l'Ouest et du Midi et vont ainsi se généraliser dans une trentaine de départements. Ainsi, des civils se retrouvent parfois devant des juridictions militaires d'exception en dehors de toutes garanties constitutionnelles. Il est à noter que la loi des otages instaurée en l'an VII ne constitue pas une législation nouvelle. L'armée française y a eu recours, notamment en République cisalpine en 1796-1797, où « des otages étaient de préférence choisis parmi les notables du cru¹⁰ ».

Le Directoire impose une législation d'exception pour lutter contre le brigandage qui conduit à répression de plus en plus sévère. Parmi les principales lois destinées à réprimer le brigandage, citons la loi du 10 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la première du genre, qui rend civilement responsables habitants et communes dans lesquelles se déroulent des violences. Cette loi annonce en réalité la loi des otages, car elle contient dans les titres I et II¹¹ de nombreuses similitudes avec le texte de 1799.

La loi du 17 floréal an IV (5 mai 1796) fait entrer la force militaire dans le système répressif et fixe l'établissement de colonnes mobiles destinées à se rendre sur les lieux où des désordres sont constatés. Une nouvelle étape est franchie avec la loi du 26 floréal an V (15 mai 1797) qui punit de mort toute effraction à force ouverte dans les maisons et les violences entraînant des « blessures, contorsions ou brûlures ». Enfin la loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798) élargit les violences passibles de la peine de mort. Le député du Puy-de-Dôme Jean-Baptiste Girot-Pouzol

(10) Bernard GAINOT, 1799, *Un nouveau jacobinisme ?*, Paris, Éd. du CTHS, 2011, p. 149.

(11) Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État*, Paris, Imprimerie A. Guyot et Charles-Béchet, 1826, tome 8, p. 501.

fait approuver au Conseil des Anciens la condamnation à la peine capitale pour « les vols à force ouverte ou par violence sur les routes et les voies publiques, ceux commis dans les maisons avec effraction extérieure ou escalade [...] et attribuée aux conseils de guerre la connaissance de ces délits¹² ». Le virage répressif du Directoire est manifeste avec cette loi. La compétence des tribunaux militaires est modifiée et le brigand est désormais jugé au même titre qu'un prisonnier de guerre ou qu'un traître à la nation. Il devient en quelque sorte un citoyen de seconde zone. Ces commissions militaires présentent l'avantage de passer outre les garanties de la justice et de se dispenser des formes lentes que la loi impose aux tribunaux ordinaires. Les jugements sont ainsi rendus sans appel ni recours en cassation.

Le Directoire entendait porter un coup définitif aux bandes de brigands en « état de guerre contre la société », formulation reprise deux fois dans le préambule justifiant la mise en place de la loi du 29 nivôse an VI (18 janvier 1798). Les autorités considèrent les lois en vigueur « impuissantes pour parer à la dissolution dont le corps social est menacé ». Seule restriction que le pouvoir semble s'imposer, la loi est limitée à un an, « c'est-à-dire au temps nécessaire pour arrêter et réprimer tous ces crimes¹³ ».

Les dernières études sur le brigandage¹⁴ comme les plus anciennes mettent en avant la difficulté de séparer le brigandage politique, le brigandage social et le brigandage dit « professionnel ». Le terme « brigand » pose également de nombreux problèmes tant il a servi à désigner depuis 1789 l'opposant social ou politique. Pour les autorités directoriales, les bandes de brigands sont des contre-révolutionnaires. Les archives judiciaires, policières ou des autorités locales ne rendent pas compte des différentes motivations des brigands et laissent donc le champ libre à la vérité de l'État. Les nombreuses procédures liées à ces violences sont-elles le signe d'une recrudescence significative de cette criminalité ou bien la marque d'une préoccupation du régime qui voit dans le brigandage un danger permanent contre l'ordre public et le développement économique ?

Pour mieux comprendre l'existence de la loi des otages, nous détaillerons autant le contexte intérieur que le contexte de guerre extérieure avant de nous pencher plus précisément sur le débat parlementaire visant à l'adoption de cette juridiction d'exception. Enfin, nous étudierons cette

(12) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 6 pluviôse an VI, n° 126, p. 3.

(13) *Ibid.*

(14) Valérie SOTTOCASA, *Les Brigands et la Révolution. Violences politiques et criminalité dans le Midi, 1789-1802*, Seyssel, Champ Vallon, 2016.



loi répressive principalement dans les départements de l'ouest où elle fut appliquée et en tentant de retrouver la parole des otages dans les sources consultées. Ces dernières sont, par ailleurs, issues des archives nationales dans la série consacrée à la police générale (F 7), mais ne sont pas thématiques. De fait, les documents relatifs à la loi des otages sont inclus dans des liasses dites « affaires diverses » avec des dossiers dont certains sont consacrés à cette législation. Une recherche significative dans les archives départementales correspondantes serait indiquée afin de compléter notre propos.

Une instabilité politique croissante et la menace d'une invasion extérieure

Le coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) inaugure la série des coups de force politiques du pouvoir exécutif envers les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens. Le renouvellement par tiers des élections d'avril 1797 amène une majorité de droite dans les conseils. Le conflit entre cette majorité et les trois Directeurs (Joseph Barras, Louis-Marie de la Revellière-Lépeaux et Jean-François Reubell) entraîne une situation de blocage politique. Pour résoudre cette crise, les « triumvirs » décident un coup de force militaire en faisant appel au général Pierre Augereau alors éloigné de l'armée. Des députés soupçonnés de royalisme sont arrêtés. Le coup d'État destitue même des personnalités militaires parmi lesquelles Jean-Charles Pichegru et Amédée Willot. Le Directeur François Barthélemy fraîchement nommé en juin 1797 est également arrêté, car il refuse ce coup d'État. Ces derniers sont tous déportés en Guyane. Conséquence de ce coup de force, les élections d'avril précédent sont annulées dans 49 départements et 177 députés (dont 65 sont déportés) voient leur élection invalidée.

À la suite de cette secousse politique, le Directoire entend se protéger de tous ceux qu'il considère comme une menace. Ainsi, la loi du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795), pourtant abrogée en messidor an V (juin 1797), est rétablie en partie le 6 germinal an VI¹⁵ (26 mars 1798). Elle renforce les mesures contre les parents d'émigrés et les prêtres réfractaires (privation du droit de vote et d'éligibilité, nécessité de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie). Les fonctionnaires sont également soumis à des pressions. Ces derniers sont ainsi passibles du bannissement à perpétuité s'ils acceptent une fonction publique dès lors qu'ils sont émigrés ou fils d'émigrés. La presse est de nouveau soumise à la surveillance de la police

(15) Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, op. cit.*, tome 10, p. 274.

qui peut interdire toute publication. Le coup d'État du 18 fructidor entérine ainsi la fin du « premier Directoire ».

En justifiant ce coup de force par la défense de la Constitution de l'an III, le régime directorial s'est, au contraire, discrédité aux yeux des contemporains. Le recours à l'armée, comme garant du maintien au pouvoir, ne fait que confirmer son importance grandissante aux côtés du pouvoir exécutif. Le Directoire, dont le pouvoir repose désormais sur la répression par les tribunaux et autres commissions militaires, semble prêt à toutes les compromissions pour maintenir sa ligne de conduite : gouverner en tenant à l'écart les royalistes et les néo-jacobins.

C'est d'ailleurs l'objet du nouveau coup d'État du 22 floréal an VI (11 mai 1798) qui sanctionne cette fois-ci la poussée jacobine aux élections. Conscient qu'une majorité de gauche se dessine, le Directoire commence par avancer d'un mois le renouvellement du Directeur sortant et par remplacer François de Neufchâteau par un modéré, Jean-Baptiste Treillard. Enfin, partout où l'opposition jacobine est majoritaire, on initie la formation d'assemblées électorales dissidentes. Le rapport du député Bailleul sur de supposées irrégularités électorales est adopté par le Conseil des Cinq-Cents. On invalide donc l'élection de 106 députés au profit d'élus d'assemblées minoritaires. Par ce coup d'État légal, le Directoire s'évite un coup de force militaire, mais le coup de force politique est plus que jamais la règle.

À l'extérieur la situation militaire de la France en 1799 n'est guère brillante. La paix de Campoformio en vendémiaire an VI (octobre 1797) entre Bonaparte et l'Autriche avait pourtant laissé entrevoir la perspective d'une paix générale. Un congrès prévu à Rastadt, débutant le 19 frimaire an VI (9 décembre 1797), doit justement régler la question de l'occupation par la France de certaines régions de la rive gauche du Rhin et les compensations accordées aux princes allemands évincés.

L'implantation française en Égypte, renforcée par la victoire des Pyramides du 3 thermidor an VI (21 juillet 1798), inquiète les cours européennes qui décident de réagir. L'Angleterre, fragilisée par l'expédition d'Irlande de fructidor an VI (août 1798), cherche de nouveaux alliés. La prise de Malte par Bonaparte relance les tensions avec la Russie car le tsar est protecteur des chevaliers qui tiennent l'île. De même, l'Angleterre voit la déclaration de guerre de l'Empire ottoman (qui exerce la suzeraineté sur l'Égypte) à la France le 23 fructidor an VI (9 septembre 1798) comme autant de signes favorables à la formation d'une deuxième coalition.

Celle-ci s'opère en plusieurs temps. Un premier accord est scellé le 26 brumaire an VII (16 novembre 1798) entre l'Angleterre et l'Autriche. Cet accord prévoit notamment le retour de la France dans ses limites de 1789.



Le traité de Saint-Pétersbourg du 9 frimaire an VII (29 novembre 1798) entre la Russie et le royaume de Naples ouvre la voie à une large coalition de pays hostiles à la République française.

Peu de temps après, le 9 nivôse an VII (29 décembre 1798), une vaste coalition se forme et l'ensemble de ces pays signe un traité d'alliance prévoyant notamment l'installation d'une armée russe à Jersey pour attaquer la Bretagne. L'Empereur d'Autriche ayant autorisé le passage des troupes russes à travers le Saint-Empire, le Directoire lui déclare la guerre le 22 ventôse an VII (12 mars 1799).

La crainte d'une invasion du territoire est réelle d'autant que les premiers affrontements tournent en faveur des alliés : entrée des Autrichiens et des Russes à Turin le 7 prairial an VII (26 mai 1799), évacuation de Zurich par Masséna 10 jours plus tard, défaite de Macdonald à la bataille de la Trebbia devant l'armée russe et capitulation de la garnison française à Naples le 1^{er} messidor¹⁶.

Contexte immédiat de la loi des otages : crise intérieure et brigandage endémique

Déstabilisés par deux coups d'État, les Conseils prennent bientôt leur revanche le 30 prairial an VII. Le conflit larvé entre les Directeurs et la majorité aux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents aboutit à la démission le 30 prairial an VII de la Révellière-Lépeaux et de Merlin de Douai menacés de mise en accusation. Ils sont remplacés par Roger Ducos et Jean-François Moulin. Dans le même temps, l'élection de Treilhard du 15 mai 1798 est cassée par les Conseils, il est bientôt remplacé par Louis-Jérôme Gohier. Les trois nouveaux directeurs sont tous d'anciens « floréalisés¹⁷ », témoignage, s'il en est, de l'orientation jacobine du moment.

Le jour de la promulgation de la loi des otages, le Conseil des Cinq-Cents tente de pousser son avantage jusqu'à mettre en accusation les anciens directeurs congédiés le 30 prairial ainsi que Reubell, Treilhard et le général Scherer. La motion est finalement rejetée de justesse (217 voix contre 214).

À la crise intérieure vécue au plus haut sommet de l'État s'ajoutent une situation sociale dégradée et des violences dues aux bandes de brigands.

(16) Sur la formation de la deuxième coalition, on consultera Jean TULARD, Jean-François FAYARD, Alfred FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 242-257

(17) Ce terme servit à désigner les députés proches des jacobins éliminés par la loi du 22 floréal an VI.

Jean Nicolas dans son étude magistrale sur les mouvements populaires et les jacqueries d'Ancien Régime montre que ce type de violence n'est en rien une spécificité de la décennie révolutionnaire¹⁸. Toutefois la cartographie de « l'intranquillité » telle qu'il la définit, reprend en grande partie les territoires les plus touchés par le brigandage en 1799. Les particularismes régionaux sont une réalité du brigandage révolutionnaire, à quoi il faut ajouter le contexte de guerre et de crise économique.

Depuis la loi Jourdan¹⁹ du 19 fructidor an VI, le service militaire est obligatoire pour les hommes entre 20 et 25 ans. Le processus de recrutement se révèle plus compliqué que prévu : la loi du 3 vendémiaire an VII qui appelle 200 000 hommes au service militaire est un échec. Un tiers de la classe d'âge obtempère à cet appel. Dès le 3 brumaire an VII, un soulèvement généralisé en Belgique flamande et au Luxembourg se déclare contre la conscription obligatoire. Ainsi, une partie des conscrits réfractaires et certains déserteurs vont s'agréger aux bandes de brigands sans pour autant qu'une filiation directe soit prouvée entre brigandages et réfractaires/déserteurs²⁰.

Enfin, depuis 1795 une crise de subsistance importante doublée de l'effondrement de l'assignat a entraîné une hausse des prix dont les effets sont encore présents en 1799. La misère touche les classes populaires avec une intensité rare. La crise économique des années 1798-1799 plonge certains secteurs industriels dans une difficulté conjoncturelle du fait de la reprise de la guerre avec l'Angleterre qui empêche tout débouché vers les marchés coloniaux (les départements de l'Ouest notamment).

C'est dans ce contexte que le brigandage, bien installé depuis le début du Directoire, redouble d'intensité. Un an environ avant la promulgation de la loi des otages, une révolte est réprimée dans le sud du Massif central. L'arrestation de ses chefs Dominique Allier et du marquis de Surville, ouvertement contre-révolutionnaires, fait craindre un retour en force des insurrections royalistes²¹.

(18) Jean NICOLAS, *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Le Seuil, 2002.

(19) Pierre Delbrel, ancien conventionnel du Lot, est associé également à l'écriture de la loi appelée couramment « Jourdan-Delbrel », dans Pierre DELBREL, *Tableau de sa conduite politique et militaire*, Moissac, Impr. Guillaume Larnaudès, 1840, p. 1.

(20) Alan FORREST, « Déserteurs et brigands sous le Révolution et l'Empire : état de la question », dans Valérie SOTTOCASA, *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, PUR, 2013, p. 91-106.

(21) Philippe BOURDIN, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire », dans Valérie SOTTOCASA, *Les Brigands, Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, op. cit., p. 175-192.



Les rapports des autorités municipales, des administrations départementales ou des Commissaires du Directoire exécutif montrent, sans équivoque, un accroissement des violences. Ainsi dans les Deux-Sèvres, on observe que le « système de pillage et d'assassinat prend un caractère alarmant dans plusieurs communes du nord du département ». Ainsi à Cerizay (Deux-Sèvres), le 24 thermidor an VII, deux brigands armés tirent des coups de fusil en criant « Vive le Roi ». Ils se portent bientôt dans quelques maisons pour les piller et se rendent à la maison municipale. Ils y lacèrent les papiers de l'administration et des contributions foncières de l'an VII²².

Le compte rendu d'esprit public que le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de Seine-et-Oise adresse au ministre de la Police le 24 messidor an VII (le même jour que la promulgation de la loi des otages) met en lumière la crainte de l'agitation royaliste dans un contexte de guerre aux frontières. Évoquant la question religieuse, le commissaire constate que « le fanatisme a levé plus que jamais sa tête hideuse, les prêtres [insermentés] reprennent leurs fonctions et leurs anciens usages, les fêtes décadaires sont négligées [...]. On menace les propriétés des fonctionnaires publics qui veulent faire exécuter les lois ». Le commissaire poursuit en s'alarmant de ceux qui « pousse le délire jusqu'à prophétiser la chute de la République [...] ». Faisant référence à l'attentat de Rastadt dans lequel deux plénipotentiaires français ont été assassinés en avril 1799, « on dirait que l'on cherche à disculper nos ennemis de la guerre injuste qu'ils nous font et des moyens perfides qu'ils emploient. On voudrait même s'il était possible de verser sur des agents de la République toute l'horreur du crime atroce commis à Rastadt pour en soulager l'infâme maison d'Autriche²³ ». Plus que la situation intérieure, la crainte d'une invasion étrangère engage alors le Directoire à mettre en place une nouvelle loi destinée à réprimer le brigandage et qui vise par la même occasion les royalistes et les « ennemis de l'intérieur ».

Les Conseils, désormais dominés par une large majorité jacobine²⁴ (regroupant à la fois des modérés et des ultras jacobins) depuis le 30 prairial, endossent de nouveau des discours visant à défendre la République contre les ennemis intérieurs et extérieurs. Plusieurs députés du Conseil des Cinq-Cents rapportent l'inquiétude des administrations et l'insécurité

(22) AN, F⁷ 7643 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(23) *Ibid.*

(24) Pour une analyse complète des élections de l'an VII, se reporter aux travaux de Bernard GAINOT, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, *op. cit.*, p. 27-135.

grandissante. L'existence même de la République est clairement en jeu pour Pierre-Joseph Briot, député du Doubs au Conseil des Cinq-Cents. Il estime, le 1^{er} messidor an VII, que la patrie est en danger et exige des mesures fortes. À l'occasion d'un débat sur la liberté de la presse, il qualifie les armées étrangères de « hordes barbares » qui s'avancent « des antres du Nord pour étouffer les Lumières », il établit indistinctement le lien avec les « poignards des royalistes » et les « patriotes menacés²⁵ ». Dans la séance du lendemain, Briot estime que « la République est en danger, la correspondance avec les armées le prouve ». Rappelant au Conseil des Cinq-Cents l'engagement pris « envers les républicains [...] de les sauver et de maintenir la Constitution », il prépare ses collègues à « consacrer leur vie à la République » et à périr s'il le faut en la défendant. *Le Moniteur* rapporte l'adhésion des membres de l'assemblée au moment où Briot prononce ces mots : « au nom des dangers de la Patrie, représentants du Peuple, et de votre propre conservation, ne vous séparez pas, et soyez prêts à prendre toutes les mesures que les circonstances pourront exiger²⁶ ». Les parlementaires sont, dès lors, préparés à cette législation présentée comme une loi de défense républicaine.

La mise en place de la loi des otages et son prolongement le 14 fructidor an VII

Le débat parlementaire

Il revient à François-Auguste Bricchet, député du Maine-et-Loire au Conseil des Cinq-Cents, d'être le rapporteur de la loi des otages. Son implication ne semble pas devoir être mise en doute puisque des témoignages contemporains indiquent que ce député fut personnellement touché par le brigandage, ayant eu « plusieurs membres de sa famille ou de ses amis assassinés par les Chouans²⁷ ».

Le 18 messidor an VII, Bricchet présente au Conseil des Cinq-Cents son projet de résolution comprenant 39 articles. Considérant l'urgence de prendre des « mesures efficaces pour arrêter les progrès du système d'assassinat et de brigandage organisé sur différents points de la République », la loi vise essentiellement à limiter les agressions contre « les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux et plus largement tous les

(25) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 1^{er} messidor an VII, n° 271, p. 1.

(26) *Ibid.*, n° 272, p. 3.

(27) Célestin PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, édition révisée, H. Siraudeau & C^{ie}, 1965, tome 1, p. 522.



citoyens attachés à la constitution de l'an III²⁸ », entendons ici tous les individus qui rejettent le royalisme et l'anarchie²⁹. On justifie désormais cette loi comme une « garantie, non plus à la fortune, à la propriété des républicains, mais à leur vie journallement menacée ³⁰ ».

Ce débat sémantique autour du statut de la victime ne souffre d'aucune nuance. Ainsi, lorsque le député du Puy-de-Dôme Jean Baudet-Lafarge³¹, prônant l'indivisibilité car « la vie de tous est précieuse », demande à supprimer dans le texte de loi la qualité républicaine de la victime pour la remplacer par la mention « si un citoyen est assassiné », Bichet lui répond sèchement que le brigandage est « un système organisé contre les républicains³² ». Ces derniers doivent donc bénéficier d'une garantie particulière. Une hiérarchisation entre citoyens est assumée et l'avis du député Baudet est rejeté.

Dans une assemblée favorable depuis prairial an VII aux idées jacobines, la tonalité anti-royaliste de la loi n'étonne guère. Bichet explique donc que les bandes de brigands sont composées de « prêtres, de parents d'émigrés, d'ex-nobles et des parents de brigands ». La nouvelle loi vise donc directement toutes les formes d'oppositions royalistes.

Le débat parlementaire du 22 messidor an VII tourne essentiellement autour de l'article principal du projet de résolution, à savoir l'article 1 qui confirme que « tous parens d'émigrés, tous ex-nobles, compris dans dispositions des lois du 3 brumaire et 9 frimaire et privés de l'exercice de leurs droits politiques ; tous ascendants des individus notoirement connus pour faire partie des rassemblements organisés pour le brigandage et l'assassinat dans quelques départements de l'ouest et du midi, sont personnellement et solidairement responsables des attentats commis sur le territoire de la commune qu'ils habitent³³ ». La résolution prévoit donc de dresser des listes d'otages d'individus cités dans l'article 1 dans les territoires les plus touchés par le brigandage (art. 2).

Plusieurs députés interviennent longuement dans le débat. C'est le cas de Théophile Berlier³⁴, ancien conventionnel bien connu et proche des

(28) Corps législatif – Conseil des Cinq-Cents, *Projet de résolution présenté par Bichet au nom d'une commission spéciale*, imprimerie nationale, messidor an VII, p. 1.

(29) Les autorités directoriales entendent par « anarchie » l'intervention du peuple dans le processus politique.

(30) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 24 messidor an VII, n° 294, p. 2.

(31) Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français (1789-1889)*, Paris, Éditions Edgar Bourloton, 1889, tome 1, p. 200-201.

(32) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, 24 messidor an VII, n° 295, p. 3.

(33) *Gazette nationale, op.cit.*, n° 294, p. 2.

(34) Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français (1789-1889)*, Paris, Éditions Edgar Bourloton, 1889, tome 1, p. 271-272.

montagnards en 1793, député du Conseil des Cinq-Cents de la Côte-d'Or. Sa longue analyse jacobine de la Révolution³⁵ vient finalement appuyer avec fermeté la loi des otages proposée par son confrère Brichet. Estimant le débat de « la plus haute importance », il considère que les meurtres, assassinats, pillage de malles, ont en commun la « haine de la Révolution ». Selon lui, la France est confrontée à une partie rebelle de la société (ceux qui font « classe à part ») qui mène une guerre contre la République. Il identifie ainsi le brigandage comme une « nouvelle chouannerie » dans les départements de l'Ouest et du Midi.

Justifiant cette loi par « l'intérêt social », Berlier se satisfait de ce que les moyens employés par le Directoire soient pratiquement sans limites. C'est la raison pour laquelle la nouvelle loi est un juste retour des choses pour le député Berlier. Elle permet au corps social agressé (républicains, détenteurs de biens nationaux, fonctionnaires publics) de réparer les outrages et d'établir « une garantie fondée sur le propre intérêt de leurs ennemis ». C'est donc une mesure salutaire qui entre ici en vigueur. Berlier semble ainsi légitimer un cycle de violence d'État au nom de l'unité des Français. Cette loi doit donc permettre, notamment par la déportation, d'aider les ennemis de l'intérieur à « se convertir à la République ». Conséquence de cette sévérité, la République peut porter ses « efforts » dans la guerre extérieure qu'elle mène contre ses ennemis. Berlier concède simplement une limitation géographique et temporelle : la loi doit concerner seulement les départements en « état de guerre » et « cesser avec la paix ».

Si la majorité de l'assemblée semble opiner, deux députés se distinguent par leur opposition vigoureuse à la loi des otages³⁶. Le premier, Louis-Anne-Esprit Rallier³⁷, député du Conseil des Cinq-Cents d'Ille-et-Vilaine, préconise de perfectionner la loi du 10 vendémiaire an IV déjà existante et entreprend une analyse pertinente des conséquences dans l'opinion publique d'une telle mesure. Refusant d'analyser le brigandage comme un phénomène uniquement politique, il assure faire la différence entre les assassinats pour voler et les assassinats « pour assouvir des vengeances particulières ». Il propose ainsi d'exclure du champ de cette loi tous les individus de la première catégorie qui ne « professent et ne

(35) *Gazette nationale, op. cit.*, n° 294, p. 3-4.

(36) La loi des otages est en revanche contestée dans des journaux ou brochures comme celle de l'abbé MORELLET, *Observations sur la loi des otages ou loi la répression du brigandage*, Paris, 1799, 36 p., qui s'oppose aux législations d'exception au nom du respect des droits de l'homme.

(37) Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, *op. cit.*, tome 5, p. 77.



combattent [...] aucune opinion politique ». Quant à la seconde catégorie, il nuance largement son propos en rappelant aux représentants que de nombreux nobles ou parents d'émigrés ont servi ou servent « dans nos armées avec un zèle et une fidélité qui ne se sont jamais démentis ».

Il craint, à raison, que ces derniers se retrouvent sur « la liste des responsables » et alimentent donc ce que la loi est censée combattre : le royalisme uni contre la République. L'article 9 de la loi qui évoque la déportation dans un lieu indéterminé de quatre otages en cas d'assassinat est, pour le député Rallier, de nature à « grossir le nombre de nos ennemis qui, par ce renfort, de quatre hommes, se trouveront récompensés d'avoir massacré un républicain ». Ainsi les conséquences de cette loi sont politiquement risquées et fourniront « de nouvelles armes aux ennemis de la France³⁸ ». Ne se faisant guère d'illusion sur l'adoption de cette loi, Rallier explique la nécessité d'établir une liste d'otages en prenant en compte le niveau de culpabilité des individus.

La critique la plus virulente provient du député de l'Aveyron Jean-Antoine Cambe³⁹. Favorable au régime, il propose quelques jours avant ce débat (le 8 messidor) que le Directoire se charge de veiller au maintien des institutions républicaines. Dès le début de son intervention, il affirme que ce projet de loi est « destructeur de l'esprit public », favorise inévitablement le brigandage et a pour conséquence le « rétablissement de la féodalité » sans parler du caractère « injuste et inconstitutionnel » de cette législation.

Il considère que cette loi, en promettant des dédommagements aux victimes, place le républicain dans une situation de passivité face aux brigands. Il explique que les brigands s'attaquent avant tout aux deniers publics à l'image de Mandrin qu'il prend comme exemple. C'est en raison de « l'apathie des citoyens⁴⁰ » que le brigandage se propage et c'est en ce sens que la loi des otages, en accentuant les violences, contribue au renforcement des bandes. Le député Cambe se veut convaincant lorsqu'il évoque l'injustice et l'inconstitutionnalité de cette loi qui se résume selon lui à une « vengeance publique ». L'égalité, ajoute-t-il, étant la « base sacrée de notre constitution », il en déplore l'absence dans le projet de loi.

Ainsi, pour justifier leur refus de la loi des otages, certains députés avancent autant la question morale et la stigmatisation d'une partie des citoyens que leurs doutes sur l'efficacité d'une telle mesure. La violence et les conséquences engendrées par la loi des otages est une source

(38) *Gazette nationale, op. cit.*, n° 294, p. 2-3.

(39) Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, *op. cit.*, tome 1, p. 560.

(40) *Gazette nationale, op. cit.*, n° 294, p. 4.

d'inquiétude. La crainte de voir le Directoire basculer progressivement vers un régime autoritaire pousse des députés attachés à la Constitution de l'an III à manifester leur opposition.

L'adoption de la loi des otages

La loi sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur, dénommée « loi des otages » par les contemporains entre finalement en vigueur le 24 messidor an VII. Six nouveaux articles sont ajoutés aux 39 articles du projet de loi initial proposé par Brichet.

Sur proposition de l'exécutif, seuls les départements, cantons ou communes déclarés en « état de trouble civil » (art.1) sont directement concernés par la loi. À la lecture de ce premier article, il est difficile de ne pas songer à la « guerre civile » évoquée par certains rapports relatifs au brigandage. Sans doute, cette formulation était porteuse d'un constat d'échec que le Directoire se refusait d'admettre. Les articles suivants entérinent le profil des individus (nobles, ex-nobles, parents de brigands) rendus désormais responsables « personnellement et civilement des assassinats et des brigandages » (art.2) mais également des délits touchant les propriétaires à savoir « les enlèvements de récoltes, exactions de fermage, spoliation de deniers publics ainsi que des incendies, dégradations et pillages exercés sur les propriétés » (art. 19).

Il revient ainsi aux administrations centrales (art. 3) de prendre préventivement des otages dans les classes citées à l'article 2, ces derniers prendront à leur charge tous les frais inhérents à leur détention (art. 4). Point important défendu par le député Rallier et finalement adopté, seuls les « ci-devant nobles et parents d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques » sont à exclure des listes (art. 6).

L'application concrète de la loi est donc déclenchée si de nouveaux assassinats ou enlèvements sont commis dans les territoires désignés. Le Directoire exécutif prévoit la déportation de quatre individus inscrits sur les listes d'otages, une amende de 6 000 francs (art. 9) et le séquestre « apposé sur les biens des otages déportés » (art. 11). La loi en revanche ne précise pas quel lieu de déportation est prévu pour les otages. Il semble dès lors qu'une expulsion pure et simple du territoire soit envisagée.

Une part significative de la loi (articles 13 à 22) concerne les indemnités pour les familles des victimes et les compensations accordées en cas de violences subies. L'attitude de la force publique (gendarmes et gardes nationaux) est également un enjeu important dans la lutte contre le brigandage. Les sources mentionnent souvent le peu d'appétence pour



les arrestations de brigands voire les complicités réelles dont ces derniers bénéficient. Ainsi, les articles 25 à 31 abordent la question des récompenses en cas d'arrestations de brigands ou d'individus destinés à la déportation.

Les garanties constitutionnelles du citoyen sont clairement remises en cause dans l'article 36. La mise en place d'une liste préventive « d'individus notoirement connus pour faire partie des bandes d'assassins » sauf à justifier « d'être de la classe d'artisans manouvriers ou cultivateurs » (art. 37), maintient toute une catégorie d'individus dans le champ de la répression alors même qu'ils n'ont commis aucun nouveau délit. De fait, le passé du citoyen entraîne sa culpabilité et devient la preuve de son alliance avec les bandes royalistes.

Dans le prolongement de l'article 36, la loi des otages entend se passer des tribunaux ordinaires en permettant la traduction des suspects « devant une commission militaire, et condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou non » (art. 39). L'élargissement des motifs d'accusation est permis sans aucune limitation législative. Et c'est encore le cas pour les personnes se rendant complices de brigands en leur donnant par exemple « asile ». Ils seront ainsi « assujettis à la garantie civile et personnelle portée par l'article 2 » (art. 40) et donc susceptibles de faire partie des listes d'otages.

Un mois après la promulgation de la loi des otages, celle-ci est renforcée le 14 fructidor an VII par une nouvelle loi d'exception qui installe des conseils de guerre particuliers dans les départements déclarés en état de troubles (articles 1 à 5). Désormais, les militaires sont chargés de juger des civils en dehors de toutes garanties juridiques.

L'application de la loi des otages dans les départements

Une mise en application difficile : entre défiance et refus

La nouvelle loi, relayée notamment par les Commissaires du Directoire près les tribunaux, suscite une certaine défiance dès sa mise en place.

Ainsi, le 30 messidor an VII, l'accusateur public du tribunal criminel de la Vienne rend compte à Quinette, ministre de l'Intérieur, des « événements funestes à la tranquillité publique » survenus dans la commune d'Angles le 22 messidor. Un placard portant les mots « vive Louis XVIII, vive la religion catholique de nos pères » y est trouvé. Deux jours plus tard, des gendarmes qui souhaitaient interrompre une procession dans la rue sont pris à partie à coups de pierre aux cris de « vive le Roi, au diable

la loi⁴¹ ». On relèvera une scène identique dans la commune de Montoiron. L'accusateur public se garde de demander la mise en place d'une liste d'otages comme il en a la possibilité. Doute-t-il de la pertinence d'une telle mesure pour l'esprit public ?

Pourtant, dans un cas bien plus grave, l'assassinat d'un juge de paix, de son domestique et d'une voisine par une bande de 40 à 50 brigands à Paimpont (Ille-et-Vilaine) le 9 fructidor an VII ne déclenche pas l'activation de la loi des otages. Pourquoi l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine se contente-t-elle de demander au Directoire l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV ? Plusieurs cas montrent la réticence des administrations à ne pas appliquer et donc à faire subir aux citoyens une mesure jugée injuste. Comment l'opinion publique locale réagirait-elle en constatant la présence d'un de ses membres sur une liste d'otages ? Cette décision est même justifiée par le commissaire du Directoire exécutif. Celui-ci note le 3 vendémiaire an VIII que « le patriotisme, le zèle et l'énergie de la commune de Paimpont dans la lutte contre le brigandage⁴² » est à remarquer et que les brigands qui ont commis ces assassinats sont originaires d'une autre commune, celle de Beignon.

D'autres administrations refusent explicitement d'utiliser la nouvelle législation. C'est le cas de l'administration du département de la Loire le 15 vendémiaire an VIII à la suite de l'attaque de deux voitures publiques entre Thiers et Roanne. Questionnant le ministre de la Police sur la pertinence d'utiliser la loi des otages pour « atteindre les brigands », l'administration de la Loire s'y refuse en avançant l'argument que « l'on ne peut faire peser [cette loi] sur les cantons de Cervières et de Saint-Just-en-Chevalet » alors que les citoyens de ces territoires ont « déployé tous les moyens [...] pour parvenir à l'arrestation des brigands qui ont pillé la malle⁴³ ». Les autorités départementales entendent se prémunir contre les reproches et autres admonestations si jamais ils acceptaient de mettre en place une liste d'otages préventive.

Certaines communes considèrent donc cette législation excessive. C'est le cas de la commune de Saint-Sevrans (Ille-et-Vilaine) qui refuse de répondre favorablement à l'établissement d'une liste préventive d'otages. Reprochant aux autorités départementales de porter « un regard sévère⁴⁴ » sur sa commune, cette municipalité renvoie habilement à l'article 7 de

(41) AN, F⁷ 7645^A : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(42) *Ibid.*

(43) AN, F⁷ 7642 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(44) AN, F⁷ 7646 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.



la Déclaration des droits de l'homme (sur les lois arbitraires) et 377 de la Constitution de l'an III (dernier article rappelant la responsabilité des autorités politiques dans la conservation de la présente Constitution) pour justifier son refus.

Parallèlement, la question du champ d'application de la loi se révèle plus compliquée que prévu. Dans le Maine-et-Loire, quatre députés, dont François-Augustin Brichet, l'instigateur de la loi, demandent au Directoire l'autorisation de dresser des listes d'otages pour l'ensemble du département. L'exécutif s'y refuse et se borne à demander l'application de la loi dans trois cantons seulement (Segré, Châteauneuf et la Meignanne). L'administration du Maine-et-Loire s'en émeut en expliquant que l'on « prive les républicains et le trésor public des avantages de la garantie pour tous les accidents qui arrivent dans une commune non comprise dans les dispositions de la loi ». On suppose donc que les brigands choisiront « d'éviter cette garantie en portant leurs fureurs dans les cantons exceptés⁴⁵ ». Pour les quatre députés du Maine-et-Loire, l'efficacité de la loi repose sur sa généralisation dans les départements les plus touchés.

Une loi justifiée par les violences politiques pour les autorités

L'application de la loi des otages va, malgré tout, progressivement se mettre en place sous l'impulsion des autorités départementales confrontées le plus directement au brigandage et convaincues de l'efficacité de cette répression.

C'est le cas du département de la Loire-Inférieure quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi. Le rapport du Directoire exécutif dresse un sombre tableau de ce département et reprend point par point les arguments ayant conduit à l'établissement de cette législation. Considérant que les mesures « ordinaires de police sont devenues insuffisantes pour réprimer le brigandage [...], que l'assassinat des républicains est à l'ordre du jour, que la qualité de fonctionnaire public est un arrêt de mort⁴⁶ », la mise en exécution d'une législation d'exception en Loire-Inférieure est désormais d'une impérieuse nécessité.

Plusieurs rapports identiques viennent confirmer au Conseil des Cinq-Cents l'application de la loi des otages dans les départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Manche, Seine-Inférieure, Sarthe, Calvados, Ille-et-Vilaine, Orne, Morbihan, Côtes-du-Nord, Mayenne, Deux-Sèvres et Vendée.

(45) AN, F⁷ 7643 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(46) AN, F⁷ 7642 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

Pour ces départements, déjà connus en 1793 comme foyers d'agitation, on invoque la subversion royaliste et la montée en puissance de la chouannerie.

Les violences listées, dans le rapport ci-dessous, sont pour les autorités directoriales la preuve du brigandage politique qui s'exerce et lui permettent donc de justifier la loi des otages.

Mayenne	
Le Horps, Oiseau	100 jeunes gens ont été contraints de marcher avec une bande de brigands
Gennes	Massacre d'un défenseur de la Patrie (garde national ?)
Épinay	Massacre d'un républicain
Château-Gontier	Des brigands ont abattu l'arbre de la liberté et forcé des jeunes gens à les suivre
Deux-Sèvres	
Veziens	Des brigands ont forcé un patriote à couper l'arbre de la liberté
Saint-Macaire	Arbre de la liberté coupé ; massacre d'un républicain et pillage de sa maison
La Chapelle-Thireuil	Désarmement du juge de paix par 6 brigands, menaces de mort
Sillé	Plusieurs républicains désarmés
Boroche	Rassemblement pour enlever des mains de la gendarmerie deux prisonniers
Loire-Inférieure	
Saint-Julien-de-Vouvante	Assassinats de 19 conscrits par une bande de brigands
Cantons de Vrist, Riallé et Muisdon	On rapporte que ces cantons sont à « la disposition » des brigands
Loir-et-Cher	



Villedieu	Rassemblement considérable sur la place publique présentant tous les caractères d'une insurrection : insultes et violences contre l'agent municipal, le gouvernement, la République et les acquéreurs des domaines nationaux
Saint-Amand	L'insurrection précédente se propage dans ce canton. L'arbre de la liberté est coupé ; un coup de fusil est tiré sur la maison du secrétaire de l'administration
Manche	
Coutances	Il existe un noyau de chouannerie d'autant plus dangereux qu'il est en grande partie composé d'émigrés
Vendée	
Julgain	Assassinat de 3 gendarmes par 15 brigands armés
Tiffauges	L'arbre de la liberté a été abattu et la maison du commissaire pillée
Montaigu	Refus de payer les contributions
Sarthe	
Saint-Jean de la Mothe	Enlèvement d'une jeune fille par 7 brigands
Gourgain	Un acquéreur de biens nationaux a été volé par des brigands qui ont incendié sa maison
Ancinnes	Enlèvement d'un républicain par des brigands sur son refus de leur donner 3000 francs
Fercé	Les rebelles y ont enlevé 40 fusils
La Milesse ; La Bazoge	Enlèvement de l'agent municipal qui n'a été relâché qu'après avoir donné 900 francs aux brigands
Pavigné	Enlèvement d'une citoyenne, propriétaire de biens nationaux à qui l'on demandait 10 000 francs de rançon

La lecture des rapports détaillés de ces départements indique qu'un affrontement généralisé se prépare entre les républicains et les royalistes dont le brigandage constitue la face visible. Dans l'Eure, Thomas Lindet, commissaire du Directoire exécutif, annonce que « les brigands marchent armés, poussent les conscrits à la révolte et annoncent un coup d'éclat pour le 1^{er} vendémiaire an VIII ». Dans la Manche, on évoque le fameux Gérard « digne émule de Frotté [...] qui parcourt les campagnes de la Manche et y organise des bandes rebelles ». On soupçonne d'ailleurs le général en chef de l'armée catholique et royale de Normandie de diriger depuis les îles Marcouf « tous ces mouvements précurseurs de l'affreuse guerre civile ⁴⁷ ».

Dans le Maine-et-Loire, ce climat de tensions prend l'allure de véritables affrontements le 22 fructidor an VII. Dans le secteur de Querré, une colonne mobile de 1170 hommes s'oppose à une « bande de chouans trois fois supérieure en nombre⁴⁸ ». Près de 50 brigands sont abattus alors que la colonne mobile ne déplore qu'une seule perte. L'administration du Maine-et-Loire prendra appui sur cet événement pour démontrer la nécessité de dresser des listes d'otages.

Le Directoire souligne également la multiplication de manifestations hostiles au régime et à la République. Ainsi, l'administration centrale de la Loire-Inférieure informe le ministre de la Police, le 2 fructidor an VII, du rassemblement sur la promenade publique de Nantes d'un groupe de jeunes gens. On rapporte les cris de « à bas la jacobins, à bas les terroristes, à bas les buveurs de sang⁴⁹ ». Les mots employés signent pour les autorités la résurgence du royalisme et donc d'une lutte à mort désormais engagée. Il est pourtant difficile de distinguer, dans les sources, ce qui relève de l'adhésion pure au royalisme de l'opposition au régime dans un contexte de guerre et de crise économique.

Pour autant, la présence de bandes royalistes reste une réalité si l'on en croit l'administration départementale de l'Orne le 28 thermidor an VII à la suite de l'assassinat du président de l'administration de la commune de Bazin. Avec force détails, on peut y lire la mise en scène de ce meurtre prémédité : « ces brigands l'ont forcé à se dessaisir de son écharpe et l'ont conduit sur un terrain national qu'il avait acquis et l'ont fusillé ». Quelques jours après, cette même bande assassine un jeune homme réfugié de la Vendée et « qu'ils ont reconnu pour républicain ».

(47) AN, F⁷ 7642 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(48) *Ibid.*

(49) *Ibid.*



Dès le 2 fructidor an VII, on qualifie cette bande de « brigands royaux » et l'arrestation de trois suspects dont le nommé Pierre Tromblaine, bordager, natif de Moutiers dans l'Orne vient renforcer cette impression. Ce dernier expose avoir eu connaissance de l'assassinat du citoyen Bazin et justifie le crime par le fait que la victime était favorable au travail le dimanche. Le culte décadaire et le travail dominical devenus des symboles culturels du régime et de la France révolutionnaire sont une cible de choix pour ces brigands. Pierre Tromblaine approuvera également le déracinement de l'arbre de la liberté et affirme qu'il en arrivera bien d'autres⁵⁰.

Un exemple d'une liste d'otages dans le Morbihan

Dans son registre des délibérations du 26 thermidor an VII⁵¹, l'administration du Morbihan dresse une liste d'otages que nous avons pu consulter. Cette liste montre le profil de 23 citoyens « provisoirement pris en otage et déclarés personnellement et civilement garants des troubles qui existent dans l'intérieur de ce département et des assassinats et brigandages qui en résultent [...] ». La grande majorité des otages sont des femmes (21 cas), principalement des parents d'émigrés (13 cas) et des proches de brigands (10 cas). Des membres d'une même famille sont ainsi compris dans la liste.

Identités	Lieu d'habitation	Motifs d'arrestation
Veuve Charpentier	Vannes près le port	Sœur d'émigré
Yvonne Chevigné	Vannes	Femme de brigand et d'assassin armé
Louis veuve Dubois	Hennebont	Mère d'émigrés
Antoinette la Rougère	Hennebont	Mère d'émigrés
Margueritte-François Kouallan	Hennebont	Sœur d'émigrés
Marie-Anne-Pauline Kouallan	Pontivy	Sœur d'émigrés

(50) *Ibid.*

(51) AN, F⁷ 7643 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

Marie-Jeanne-Louise Mascle	Launay-en-Gourin (détenue à Vannes)	Sœur d'émigrés
Françoise-Pauline Mascle	Détenue à Vannes	Sœur d'émigrés
Félicité-Julienne Latouche	Locminé	Sœur d'émigrés
Veuve Laporte	Locminé	Mère de Nicolas Laporte, assassin et voleur armé
Rolland du Moday	La Croix Héliéan	Sœur et tante d'émigrés
Troussier, veuve Forsan	Saint-Jean-Brévelay	Sœur de chef de brigand
Forsan, fille de la précédente	Saint-Jean-Brévelay	Nièce du dit brigand
Passavant, fermier	Guégon	Père de Julien Passavant, brigand armé
Troussier, veuve Bechenec	Brignac	Sœur d'émigré et de chef de brigand
Dubouayr	Ploërmel	Père d'émigré et de chef de brigand
Femme Dubouayr	Ploërmel	Mère du chef de brigand
Veuve Gouyon	Cournon	Femme d'émigré
Veuve le Quart	Caden	Mère du brigand le Quart
Veuve Protin	Brouillé-en-Arzal	Mère du brigand Protin dit « marquis de Brouillé »
Marie-Louise Sécillon, fille	Guérande (Loire-Inférieure)	Sœur d'un chef de brigand
Marie-Anne-Agathe Secillon, femme	Guérande (Loire-Inférieure)	Sœur d'un chef de brigand

Le département du Morbihan se montre particulièrement actif avec une liste d'otages encore plus conséquente le 5 brumaire an VIII par suite d'un rassemblement de brigands armés près de Vannes et de l'assassinat d'un ancien militaire sur la grande route de Rennes. Près de 42 noms sont couchés sur cette nouvelle liste. La grande majorité des otages est



composée de femmes (31 cas) et d'ex-nobles ou de parents d'émigrés (40 cas), deux otages seulement sont des parents de brigands⁵².

Dans l'Orne, un profil similaire est également observé lors de la rédaction d'une liste d'otages. La présence d'une bande de 300 brigands dans le secteur de Saint-Bomer et l'assassinat de la nommée Suzanne Ducreux, mère de conscrit, assigne le canton en état de troubles. Quatre parents de brigands ou de chouans reçoivent ainsi ordre de se présenter à Alençon pour y être gardés comme otage⁵³.

Dans les trois cas répertoriés, si les otages répondent aux critères établis lors de la préparation de la loi, on observe une surreprésentation des ex-nobles ou parents d'émigrés dans les listes sauf à confirmer que les autorités les visent avant toutes autres catégories d'individus. Une fracture dans le corps social se dessine avec une catégorie de citoyens supposée coupable en raison de leurs appartenances familiales et sociales.

La parole d'un otage dans les archives

La parole des brigands reste assez rare dans les sources, celle d'un otage l'est encore plus. Destinée à être lue au Conseil des Cinq-Cents, la lettre du citoyen Romilly détenu comme otage dans la Sarthe en fructidor an VII nous permet de saisir toute la difficulté dans laquelle cette loi d'exception plonge ceux qui en sont les victimes. Réclamant sa libération et celle d'autres otages, le citoyen Romilly se dit victime d'une dénonciation d'un agent double, un brigand se disant patriote. Ce « criminel », explique-t-il, dénonce régulièrement des citoyens au général Henri Simon, alors commandant de la force armée dans la Sarthe, et diffuse ainsi le poison de la suspicion et de la division. Surpris d'être détenu, le citoyen-otage pensait que son département était « à l'abri de nouvelles mesures révolutionnaires » et compare ainsi la loi des otages dans son injustice et sa cruauté « au fameux moyen employé par le tigre Robespierre⁵⁴ », référence bien commode en l'an VII pour qui veut rappeler son opposition au jacobinisme.

Si la question de l'espionnage est présente dans l'historiographie⁵⁵, d'autres aspects liés à cette thématique restent peu exploités. Nous l'avons évoqué, la loi des otages permet la rémunération d'individus chargés d'infiltrer des bandes de brigands afin d'en identifier les membres. Les échanges

(52) AN, F⁷ 7650 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(53) AN, F⁷ 7643 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(54) *Ibid.*, dossier 80.

(55) Alain DEWERPE, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État*, Paris, Gallimard,

dans l'administration semblent à ce sujet n'avoir aucune confidentialité. Dans un courrier adressé à l'administration centrale de l'Orne le 2^e jour complémentaire de l'an VII, il est indiqué que l'emploi particulier de 1 000 francs doit « uniquement servir à payer les agents secrets » chargés de recueillir des renseignements pour « amener à la découverte des opérations importantes⁵⁶ ».

Cette plainte argumentée vient rappeler toute la difficulté de la désignation des otages et a également pour conséquence de renforcer l'impopularité du régime. En action pendant près de quatre mois, peut-on évaluer ses effets dans la lutte contre le brigandage ?

Constat d'échec et suppression de la loi par Bonaparte

Il est bien entendu difficile d'évaluer, pour une période si courte, l'effet de la loi des otages sur le brigandage. Une étude plus approfondie dans les départements de l'Ouest et du Midi permettrait d'observer l'intensité de l'application de cette loi et ses éventuels bénéfices dans le recul de la criminalité.

Toutefois, cette loi de défense républicaine n'aura pas eu d'effet psychologique immédiat sur les brigands, au regard des conséquences que leurs actes pouvaient entraîner, ni d'effet à moyen terme lors de l'application de la loi par les autorités. Cette législation d'exception était difficilement applicable dans son intégralité et nous n'avons pas relevé dans les sources citées de cas de déportation tel que la loi le prévoyait. Bien au contraire, la situation semble même des plus préoccupantes et les bandes de brigands sont toujours actives précisément dans le Morbihan où cette loi a pourtant été utilisée avec rigueur.

Alors que le coup d'État de Bonaparte est en cours le 18 brumaire an VIII à Paris, des citoyens du Morbihan adressent le même jour plusieurs lettres alarmistes à leur administration départementale. Selon eux, un « plan d'insurrection médité depuis plusieurs années [...] paraît recevoir au milieu de nous son exécution ». Les campagnes sont en « état d'insurrection » particulièrement l'Ouest et le Midi. Les auteurs de ces lettres font état de la fuite de plusieurs citoyens obligés d'abandonner leur famille, leur maison et la culture des terres pour « chercher un asile auprès des autorités⁵⁷ » tant la situation devient incontrôlable. Relatant plusieurs rassemblements dont celui de Vannes le 3 brumaire an VIII de près de 2 000 brigands et

(56) AN, F⁷ 7645^A : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.

(57) AN, F⁷ 7644 : Affaires diverses (an VII-an X) dont loi des otages.



de plusieurs centaines de chouans (près de Plaudren où un affrontement sanglant se déroule avec 98 militaires républicains), il est question d'un débarquement anglais en Vendée appuyé par des bandes de chouans organisées quasi militairement. Pour ces citoyens morbihannais, l'aspect politique du brigandage ne fait aucun doute et ces désordres ont pour finalité le renversement de la République par les partisans d'un retour à la monarchie. Manifestement, tant dans le contenu des lettres que dans les faits, rien n'a vraiment changé depuis messidor an VII et la sévérité promise de la loi des otages n'a pas interrompu les violences sur les routes et dans les campagnes.

Quatre jours après le coup d'État du 18 brumaire, les Consuls font examiner en urgence (le terme est utilisé à trois reprises dans le *bulletin des lois*) la loi des otages par la commission du Conseil des Cinq-Cents. Dans un court texte composé de quatre articles⁵⁸, la loi des otages est abrogée le 22 brumaire an VIII, une décision justifiée afin de faire « cesser les funestes effets [de cette loi] et de faire rétablir le respect dû aux personnes et aux propriétés ». Dans le prolongement de cette abrogation, les individus arrêtés dans le cadre de cette loi sont remis en liberté (art. 2) et le séquestre apposé sur les propriétés est levé (art. 3). Le nouveau régime réaffirme donc le principe du droit à la propriété que le Directoire, alors qu'il s'en faisait le défenseur, avait largement bafoué.

La loi des otages est la première loi, issue du Directoire, à avoir été supprimée par le nouveau régime. Ceci semble logique tant l'essence même de cette loi et son impopularité avaient achevé de discréditer le Directoire. La stigmatisation d'une catégorie bien précise de citoyens la rendait désormais incompatible avec les nouveaux objectifs du régime : mettre définitivement fin à la Révolution par une politique de conciliation et l'instauration d'un État central fort. Dans la construction de l'État moderne, le brigandage reste une entrave majeure au développement économique et à la circulation des biens et des personnes. Ainsi, la mise en place des tribunaux spéciaux en pluviôse an VIII inaugurera un nouveau chapitre répressif dans la lutte contre cette criminalité.

Bruno ROMAN

IHMC-IHRF – chargé d'études / conservation du musée d'Orsay
brunoroman2705@gmail.com

(58) Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, op. cit.*, tome 12, p. 5-6.